

## CONVENTION

entre

**l'Université de Toulouse II (UT2)  
intégrant l'IUFM de Midi-Pyrénées**

et

**les universités de Toulouse I (UT1), de Toulouse III (UT3) et l'INPT**

## TITRES

TITRE I : les formations de licence et les pré-requis

TITRE II : les admissions à l'IUFM et les préparations aux concours

TITRE III : la formation initiale des professeurs et CPE après la réussite aux concours

TITRE IV : la formation continue des enseignants et CPE

TITRE V : le recrutement des personnels enseignants de l'IUFM

TITRE VI : la recherche

TITRE VII : le développement régional de la formation des enseignants

TITRE VIII : les structures de gouvernance

TITRE IX: les procédures d'échanges de moyens

TITRE X : les dispositions transitoires

TITRE XI: la durée de la convention

■ ■ ■

## CADRE GENERAL

La loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école indique dans son article 45 que « *les instituts universitaires de formation des maîtres sont régis par les dispositions de l'article L. 713-9 et sont assimilés, pour l'application de ces dispositions, à des écoles faisant partie des universités* » et que « *des conventions peuvent être conclues, en tant que de besoin, avec d'autres établissements d'enseignement supérieur* ».

L'article 85 précise que « *dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, les instituts universitaires de formation des maîtres sont intégrés dans l'une des universités auxquelles ils sont rattachés par décret pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce décret précise la date à laquelle prend effet l'intégration. Une convention passée entre le recteur d'académie et cette université précise en tant que de besoin les modalités de cette intégration* ».

L'article 86 stipule qu' « *à compter de la date de son intégration, les droits et obligations de l'institut universitaire de formation des maîtres sont transférés à l'université dans laquelle il est intégré. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droits, taxes, salaires ou honoraires. Les personnels affectés à l'institut sont affectés à cette université* ».

■ ■ ■

## PREAMBULE

*Selon l'esprit de la loi, le but essentiel de l'intégration des IUFM à la structure universitaire est l'amélioration de la formation des enseignants par la mise en place de parcours professionnalisant, conçus sur cinq ans avec des prolongements après l'année de titularisation. Ces parcours doivent déboucher sur les métiers de l'enseignement et de l'éducation, sans y enfermer les étudiants, avec la possibilité d'une réorientation souple vers le niveau du cycle Master.*

*L'intégration de l'IUFM à l'UT2 doit se traduire avant tout par l'évolution des formations amenant aux concours de recrutement et par le développement de la formation continue. La nouvelle organisation toulousaine de cet enseignement aboutira à la manifestation d'une réelle synergie et d'une complémentarité bien comprise entre les établissements signataires.*

*Prenant en considération l'ensemble des éléments participant à la réalisation de cet objectif, les établissements signataires s'engagent dans le respect des dispositions de la présente convention.*

Vu la Loi 2005-380 du 23 avril 2005 : loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École,  
Vu le Code de l'Éducation, Articles 713-1 et 713-9,  
Vu le décret 84-431 du 6 juin 84, consolidé au 2 mars 2002, concernant la gestion des enseignants chercheurs,  
Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant cahier des charges de la formation des maîtres en IUFM,  
Vu le vote du Conseil d'administration de l'UT1 du 13 novembre 2007,  
Vu le vote du Conseil d'administration de l'UT2 du 23 novembre 2007,  
Vu le vote du Conseil d'administration de l'UT3 du 3 décembre 2007,  
Vu le vote du Conseil d'administration de l'INPT du 30 novembre 2007,  
Vu le vote du Conseil d'administration de l'IUFM du 16 novembre 2007.

Les établissements signataires, établissements publics d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel, conviennent de collaborer dans le domaine de la formation des enseignants en vue notamment de :

- garantir aux étudiants qui souhaitent se préparer aux métiers de l'enseignement, des conditions égales d'admission à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) de l'académie de Toulouse, quelle que soit leur université d'origine.
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures permettant la préparation aux métiers de l'enseignement dans les licences des établissements signataires concernés, en particulier l'acquisition des pré-requis demandés pour l'inscription aux concours de recrutement des enseignants du premier ou du second degré ;
- faciliter l'organisation par l'IUFM de la préparation aux concours de recrutement des enseignants des premier et second degrés et de la préparation aux concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation ;
- contribuer, en tant que de besoin, à la formation des professeurs stagiaires affectés à l'école IUFM, des professeurs stagiaires en situation et des titulaires des deux premières années, ainsi qu'à la formation continue des personnels enseignants ;
- renforcer l'insertion de l'IUFM dans la communauté scientifique de l'académie en particulier dans le domaine des recherches liées aux missions de l'IUFM.

Cette convention cadre précise ces objectifs. Elle sera accompagnée d'avenants annuels spécifiques à chaque université, en vue de la contractualisation des échanges entre l'UT2 et les autres établissements partenaires.

## **TITRE I : LES FORMATIONS DE LICENCE ET LES PRE REQUIS**

### **Article 1. L'information et l'orientation des étudiants**

Les établissements signataires s'engagent à développer une politique d'information et d'orientation concertée avec l'IUFM vers les différents concours (CRPE, CPE, CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP, Agrégation) et à coordonner leurs actions d'information auprès des étudiants et des autres candidats potentiels à l'entrée à l'IUFM en particulier :

- par la participation, décidée conjointement, aux diverses journées d'information de lycéens et étudiants ;
- en faisant figurer dans toutes leurs modalités d'information sur la préparation au concours du professorat des écoles :
  - l'égalité de droit des diverses licences ;
  - l'égalité de droit à admission des étudiants satisfaisant aux critères en vigueur ;
  - l'existence et le descriptif des pré requis à l'admission à l'IUFM et à l'inscription aux concours.

### **Article 2. Les pré requis pour les admissions et les préparations aux concours**

En vue de permettre à tous leurs étudiants qui souhaitent s'orienter vers les métiers de l'enseignement de satisfaire aux conditions requises par le cahier des charges de la formation des maîtres, notamment les stages prévus par la circulaire n°2007 045 du 23/02/2007, et de posséder les compétences précisées par la réglementation en vigueur, les établissements signataires décident de mettre en place, dans les meilleurs délais et autant que leurs moyens le leur permettent, les formations et certifications correspondant aux pré requis en vue de la préparation aux concours.

Ils s'engagent à organiser dans le calendrier des dispositions réglementaires :

- une certification en langues conforme au cadre européen, pour les étudiants se destinant au professorat du premier comme du second degré ;
- le niveau 1 du Certificat de Compétences en Informatique et Internet (C2I niveau 1).

L'IUFM s'engage à informer les étudiants sur les modalités d'acquisition d'autres pré requis, notamment :

- l'épreuve de sauvetage aquatique en vue du concours du CAPEPS ;
- l'aptitude au secourisme ;
- le brevet de natation de 50m au moins.

Ces formations et certifications pourront faire l'objet d'une organisation commune aux établissements signataires, d'une mutualisation des compétences et des moyens de formation.

Les établissements signataires s'engagent aussi à se concerter régulièrement pour adapter ces formations et certifications à l'évolution des demandes de la tutelle et pour en faire le bilan annuel en vue de leur amélioration.

### **Article 3. La préparation aux métiers de l'enseignement**

Dans le cadre des licences, les établissements signataires décident :

- la mise en place d'Unités d'Enseignement (UE) de pré-professionnalisation incluant des stages de sensibilisation ou d'observation dans les écoles et établissements du second degré permettant aux étudiants d'acquérir une première connaissance du métier de l'enseignement et de l'éducation ;
- la mise en place d'UE optionnelles dont les contenus, de nature disciplinaire, sont nécessaires aux étudiants qui souhaitent s'orienter vers les métiers de l'enseignement et ne figurent pas dans leur cursus de licence ;
- de contribuer à la diversification du vivier de candidats au concours en favorisant les formations de reconversion vers les métiers de l'enseignement et de l'éducation.

Dans un souci de cohérence, l'IUFM propose l'orientation générale de ces UE en concertation étroite avec les établissements signataires. Chaque établissement met ensuite en œuvre les formations correspondantes.

Les stages sont institués sur la base d'une convention entre l'UT2 et l'Académie de Toulouse. L'IUFM participe en collaboration avec les établissements signataires à la définition des contenus et à l'exploitation pédagogique des stages. Un service des stages de l'IUFM sera chargé, à terme, de la gestion et de la coordination de ces stages en collaboration avec les unités de formation des autres universités.

Chaque année l'IUFM présente aux Conseils d'administration des établissements signataires, le bilan et les prévisions de ces formations.

## **TITRE II : LES ADMISSIONS A L'IUFM ET LES PREPARATIONS AUX CONCOURS.**

### **Article 4. Les publics de l'IUFM**

Selon la loi susvisée, « l'IUFM accueille des étudiants en vue de la préparation aux concours ». Les établissements signataires conviennent que la préparation aux concours internes et externes de recrutement des enseignants du premier degré (CRPE) et du second degré de l'enseignement public (CPE, CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP) ou privé sous contrat (CAFEP) est organisée par l'IUFM.

Pour les étudiants salariés, les personnels de statut formation continue, et les étudiants qui n'ont pas été autorisés à redoubler l'année de préparation aux concours, des dispositifs spécifiques pourront être proposés et organisés par l'IUFM avec les établissements signataires et d'autres organismes du service public.

La coordination de la préparation au concours de l'agrégation interne est assurée par l'IUFM en collaboration avec les établissements signataires.

Les étudiants préparant les concours de l'agrégation externe sont inscrits dans l'université où ils suivent la préparation.

### **Article 5. La carte des formations et les capacités d'accueil**

La carte des formations (types et lieux de formation) des préparations aux concours de recrutement et les capacités d'accueil sont mises en place par l'IUFM, après étude des viviers et des places aux concours, en collaboration avec les établissements signataires.

Les demandes d'agrément de ces formations sont validées par le Conseil d'École de l'IUFM et votées par le Conseil d'administration de l'UT2, après avis des Conseils d'administration des établissements signataires en fonction de leurs domaines de compétences.

Elles sont proposées au ministère de tutelle par l'UT2.

La carte des formations comporte la liste des différentes formations agréées par le ministère ainsi que la liste des centres départementaux où sont assurées ces formations.

Les modifications de la carte des formations conduisant aux métiers de l'enseignement ne pourront intervenir qu'après information mutuelle entre les établissements signataires.

#### **Article 6. L'élaboration des plans de formations**

L'IUFM élabore les plans de formation en vue de la préparation aux concours en concertation avec les composantes pédagogiques des établissements concernés. Ces plans sont ensuite présentés pour avis aux Conseils d'administration des établissements signataires.

Ils sont soumis au vote du Conseil d'Ecole de l'IUFM et du Conseil d'Administration de l'UT2.

Chaque année, l'IUFM organise une réunion de travail rassemblant les responsables des filières de formation de première année de l'IUFM et des représentants des composantes pédagogiques des établissements signataires en vue de

- faire les bilans des préparations de l'année écoulée ;
- prévoir les préparations aux concours de l'année universitaire suivante : ajustement des capacités d'accueil des différentes filières, organisation des services, calendriers respectifs des semaines de formation ;
- proposer d'éventuelles suspensions ou créations de préparations en vue de l'année suivante.

Pour chacune des formations de l'IUFM, les établissements signataires mettent en place, chaque fois que possible, une validation en ECTS des UE, en vue de leur reconnaissance dans des masters existants ou à créer.

Plus généralement les établissements signataires conviennent, durant la période de validité de la présente convention, de réfléchir à la structuration de l'ensemble de la formation des enseignants dans le LMD.

#### **Article 7. Les procédures d'admission**

Les procédures d'admission à l'IUFM sont définies par l'IUFM, en concertation avec les établissements signataires. A cette fin une commission d'admission est constituée, dans laquelle un siège est réservé de droit à chacun des établissements signataires. Le titulaire de ce siège est le Président ou son représentant désigné. Cette commission est convoquée et présidée par le Directeur de l'IUFM ou son représentant. L'IUFM associe les établissements signataires à la procédure d'examen des candidatures à l'admission pour la préparation aux concours du premier ou du second degré.

Parallèlement, les services de scolarité de l'UT2, de l'IUFM et des autres établissements signataires se concertent pour permettre la délivrance rapide des attestations de réussite à la licence, au besoin par le biais d'attestations provisoires. De manière générale, les services de scolarité de l'IUFM et des établissements signataires s'efforceront d'harmoniser les procédures nécessaires au bon fonctionnement des admissions à l'IUFM.

Après leur admission à l'IUFM en année de préparation au concours, les étudiants sont sous la responsabilité pédagogique de l'IUFM. Ils sont inscrits à l'UT2 pour cette préparation. S'ils souhaitent s'inscrire en master dans l'un des établissements signataires, ils s'acquittent de frais d'inscriptions secondaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Les établissements signataires prendront des dispositions en vue de l'harmonisation du montant des droits dans le cas d'inscriptions multiples d'étudiants qui suivent une préparation à l'IUFM.

## **TITRE III : LA FORMATION DES PROFESSEURS ET CPE APRES LA REUSSITE AUX CONCOURS**

### **Article 8. La formation des stagiaires**

Les plans de formation des professeurs et CPE stagiaires (contenus, localisation, modalités et procédures d'évaluation) sont élaborés au sein de l'IUFM sur la base du cahier des charges de la formation des maîtres (arrêté du 19 décembre 2006 au JO du 28 décembre 2006), le Recteur intervenant comme employeur et comme garant de la certification des stagiaires.

Les stages seront organisés selon les dispositions prévues dans la convention entre l'UT2 et le Rectorat.

Les plans de formation, validés par le Conseil d'Ecole, sont présentés pour avis aux Conseils d'Administration des établissements signataires de la présente convention. Les composantes pédagogiques des établissements signataires sont informées de ces plans afin que soient facilités les échanges d'enseignement les concernant.

Les établissements signataires mettent en place, chaque fois que possible, une validation en ECTS des UE suivies par les stagiaires, en vue de la reconnaissance de ces UE dans le cadre de masters existants ou à créer.

### **Article 9. La formation initiale des enseignants et CPE titulaires en 1ère année d'exercice**

Dans le cadre du continuum de formation des professeurs des écoles et des professeurs stagiaires de collège et lycées, l'accompagnement des nouveaux titulaires donne lieu à des plans de formation construits en partenariat entre la direction de l'IUFM et les Inspecteurs d'Académie, pour le premier degré, les services du Rectorat pour le second degré.

Ces plans de formation, validés par le conseil d'Ecole, sont présentés pour avis aux Conseils d'administration des établissements signataires de la présente convention.

### **Article 10. La certification des professeurs des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés dans le domaine de l'ASH<sup>(1)</sup>**

Les plans de formation préparatoire au CAPA-SH<sup>(2)</sup> et au 2CA-SH<sup>(3)</sup> sont construits au sein de l'IUFM sur la base des textes réglementaires en vigueur (BO n°4 du 26 février 2004).

Ces plans de formation, validés par le conseil d'Ecole, sont présentés pour avis aux Conseils d'administration des établissements signataires de la présente convention.

## **TITRE IV : LA FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANTS ET CPE.**

### **Article 11. La formation continue des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation**

Les procédures prévues confient l'élaboration des plans de formation continue des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation au ministre et aux recteurs.

<sup>1</sup> Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en Situation de Handicap

<sup>2</sup> Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap – 1er degré

<sup>3</sup> Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap – 2nd degré

En tenant compte notamment des perspectives ouvertes par le « socle commun » et par le cahier des charges de la formation des enseignants, les établissements signataires se proposent d'intervenir dans le déroulement de la formation continue, en particulier sous les formes suivantes<sup>(4)</sup>:

- des formations diplômantes universitaires permettant aux personnels soit d'acquérir les compétences et les diplômes de leur choix dans le cadre du droit à la formation, soit de progresser dans leur carrière. A cette fin les établissements signataires s'efforceront, d'un commun accord, de favoriser l'accès de ces personnels à ces formations, par exemple par des aménagements des horaires de formation en université, ou par des modalités spécifiques de formation échelonnées dans le temps. Ils utiliseront aussi à cette fin les procédures de validation d'acquis.
- des formations adaptées aux besoins des enseignants, qu'il s'agisse du 1er ou du 2nd degré.
- des dispositifs de formation à la recherche et par la recherche permettant aux enseignants d'accroître leurs compétences par une confrontation de leurs expériences et de leurs projets.

## **TITRE V : LE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'IUFM**

### **Article 12. Les comités de sélection pour le recrutement des enseignants chercheurs**

L'UT2 s'engage à constituer des comités de sélection mixtes IUFM-Universités relevant de sections du Conseil National des Universités dans les disciplines représentées au sein de l'IUFM.

La mise en place et la constitution de ces comités feront l'objet d'une concertation systématique entre l'UT2 et les établissements signataires concernés.

Elle veillera notamment :

- au regroupement adéquat de plusieurs sections au sein d'un même comité ;
- à la représentation des enseignants chercheurs de l'IUFM ;
- à la représentation des enseignants chercheurs des établissements signataires, en fonction des sections CNU concernées.

### **Article 13. Les commissions pour le recrutement des enseignants de statut premier ou second degré**

La composition de ces commissions ad hoc est organisée par le directeur de l'IUFM sous la responsabilité du président de l'UT2 en collaboration avec les établissements signataires. Ces commissions associent les corps d'inspection, les membres de la direction de l'IUFM et les formateurs. Elles statuent sur le recrutement pour les emplois de l'école interne à temps plein et à temps partagé.

### **Article 14. La définition des profils lors d'un recrutement**

L'IUFM définit chaque année ses besoins en emplois (premier degré, second degré, enseignants-chercheurs) et les transmet au Conseil d'Administration de l'UT2.

La définition des profils des emplois des premier et second degrés au sein de l'IUFM est laissée au soin de l'IUFM.

La définition des profils enseignement des emplois d'enseignants chercheurs est établie par l'IUFM sur la base de ses besoins.

Pour la définition des profils recherche, l'IUFM propose le profil du poste et le soumet à l'avis des Conseils Scientifiques des établissements signataires qui pourront consulter les laboratoires concernés.

<sup>4</sup> La réponse au cahier des charges du plan académique de formation étant précisée par la convention entre l'Université Toulouse II le Mirail et l'Académie de Toulouse

## **Article 15. Les emplois de DETU**

Conformément aux directives de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, les établissements signataires concernés s'engagent à restituer à l'IUFM, dans un délai de deux ans après la signature de la présente convention, les emplois de DETU qui lui sont attachés.

## **Article 16. Les échanges de service et les recrutements temporaires**

Les établissements signataires conviennent que des échanges de services d'enseignement peuvent avoir lieu entre l'IUFM d'une part et les établissements signataires d'autre part.

Pour être validés, ces échanges doivent être agréés :

- par le président de l'établissement concerné pour les enseignants souhaitant effectuer des heures de formation à l'IUFM,
- par le directeur de l'IUFM pour les enseignants de l'IUFM concerné souhaitant effectuer des heures de formation dans un établissement signataire.

L'ensemble des échanges est recensé en fin de chaque année universitaire, et les établissements procèdent à une balance des services effectués, en vue d'un paiement global.

En interne, chaque établissement rétribue ses propres personnels et garde la liberté de décompter ces échanges, dans les services statutaires ou en heures complémentaires.

A cette fin, les parties prenantes de la présente convention et l'IUFM constituent un groupe de travail spécifique permanent concernant à la fois les prévisionnels de service et les services réalisés. Ce groupe devra rendre ses conclusions la première semaine de septembre de chaque année universitaire.

## **TITRE VI : LA RECHERCHE**

### **Article 17. Les équipes et les laboratoires**

La politique de recherche de l'IUFM est définie par le Conseil de l'Ecole en liaison avec les laboratoires universitaires. Elle est présentée aux différents Conseils Scientifiques des établissements partenaires.

Tout enseignant chercheur affecté à l'IUFM est prioritairement membre d'un laboratoire de recherche d'un des établissements signataires ou d'un grand organisme implanté dans l'Académie.

L'IUFM, en concertation avec les établissements signataires, incite ses enseignants chercheurs à développer une activité de recherche dans le champ des didactiques des disciplines ou des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de l'orientation.

Les établissements signataires s'engagent à appliquer conjointement ce principe pour les disciplines qui les concernent. En particulier :

- pour les enseignants chercheurs affectés à l'IUFM au moment de l'intégration, le rattachement se fait par décision du Conseil scientifique de l'établissement dont dépend le laboratoire d'affectation, sur avis de ce laboratoire ou des laboratoires concernés en cas de passage d'un laboratoire à un autre,
- pour les enseignants chercheurs recrutés après l'intégration, la procédure de recrutement prévoit prioritairement le rattachement à un laboratoire d'un des établissements signataires.



## **Article 18. La participation à la recherche des enseignants des premier et second degrés**

Soucieux de contribuer au développement de la recherche dans tous les domaines qui intéressent les objets d'enseignement et la formation des enseignants, en particulier dans la recherche en éducation, l'IUFM associe ses personnels des premier et second degrés qui le souhaitent à des projets de recherche. Il met en place des formations de formateurs en lien avec la recherche conduite en son sein.

Les établissements partenaires conviennent :

- de faciliter l'accès à la recherche des enseignants du premier et du second degré ;
- de s'associer avec l'IUFM pour mener, avec l'Institut National de la Recherche Pédagogique (INRP) une politique concertée.

## **TITRE VII : LE DEVELOPPEMENT REGIONAL DE LA FORMATION DES ENSEIGNANTS**

### **Article 19. Commission permanente**

Les établissements signataires conviennent que soit constituée au sein du PRES « Université de Toulouse » une commission spécifique et permanente pour le développement régional de la formation aux métiers de l'enseignement, de l'éducation et de l'orientation. Cette commission constituera essentiellement un lieu d'échange et de concertation sur la politique régionale à mener en la matière. Elle intégrera, entre autres, des représentants des établissements partenaires.

## **TITRE VIII : LES STRUCTURES DE GOUVERNANCE**

### **Article 20. Etablissements signataires et gouvernance de l'IUFM**

Chaque établissement est représenté au sein du Conseil d'Ecole. Les modalités de cette représentation sont précisées dans les statuts de l'Ecole.

Le directeur de l'IUFM est invité permanent aux conseils et aux commissions statutaires de l'UT2.

Le directeur de l'IUFM (ou son représentant) est invité en tant que de besoin aux conseils des autres établissements signataires ainsi qu'aux commissions statutaires de ces établissements.

La représentativité de l'IUFM dans les conseils et dans les commissions pourra être assurée selon des modalités définies par les statuts de chaque établissement signataire.

## **TITRE IX : LES PROCEDURES D'ECHANGES DE MOYENS.**

### **Article 21. Les droits d'inscription des étudiants et les crédits pédagogiques**

Les universités autres que l'UT2 et l'IUFM conviennent qu'une partie des droits d'inscription versés par les étudiants de l'IUFM, et qu'une partie des crédits pédagogiques alloués au titre de la DGF de l'IUFM, sont reversés aux universités au prorata des heures d'enseignement assumées par chaque établissement dans le déroulement des formations.

Les étudiants et enseignants de l'IUFM auront libre accès au Service Commun de Documentation des établissements signataires, et parallèlement l'IUFM autorisera l'accès des étudiants et enseignants de ces établissements à son Service Commun.

Dans les deux cas, l'inscription sera gratuite sous réserve de présenter une carte d'inscription validée par le service de documentation de rattachement.

Pour faciliter cet accès, le Service Commun de l'IUFM intégrera à terme le réseau des bibliothèques universitaires et son catalogue collectif « Archipel ».

Le Service de documentation de l'IUFM participe au Service Commun de Documentation de l'UT2 et sollicitera son adhésion au Service Inter-établissements de Coopération Documentaire de Toulouse.

Les droits de médecine préventive seront reversés au SIMPPS.

## **TITRE X : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**

### **Article 22. Le fonctionnement des instances.**

Dans l'attente de la validation des statuts de l'école IUFM, de l'élection d'un nouveau conseil et de la désignation d'un nouveau directeur :

- le directeur ou administrateur provisoire de l'IUFM de l'Académie de Toulouse est cosignataire de la présente convention ;
- durant la période transitoire, les conseils (Conseil d'Administration et Conseil Scientifique et Pédagogique) de l'IUFM sont prolongés comme conseil(s) transitoire(s) suivant des modalités à définir par l'actuel Conseil d'Administration. Les commissions qui en dépendent sont également prolongées ;
- la commission d'admission et les sous commissions qui en dépendent sont prolongées.

Ces instances sont convoquées par le directeur ou administrateur provisoire de l'IUFM.

### **Article 23. Les moyens**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2008, les modalités de collaboration entre l'IUFM de l'Académie de Toulouse et les établissements signataires, définies dans le cadre de conventions bilatérales, sont prorogées sans modification.

Un groupe de travail, composé de personnalités désignées par les présidents des établissements signataires, sera chargé d'étudier les dispositions applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, en s'appuyant sur les principes actuellement en vigueur : reversement partiel des droits d'inscription et des crédits pédagogiques, bilan des services assurés par les enseignants de l'université pour le compte de l'IUFM et par les formateurs de l'IUFM pour le compte de l'université.

### **Article 24. La documentation.**

Pour l'année 2008, le Service Commun de l'IUFM reste placé sous l'autorité du directeur de l'IUFM (ou de l'administrateur provisoire de l'IUFM). Les droits de bibliothèque payés à la rentrée 2007 par les étudiants sont reversés conformément aux procédures des années antérieures.

Au cours du printemps 2008, une étude sera menée par le directeur du Service Commun de Documentation et le conservateur du Service Commun de l'IUFM pour préparer l'intégration de ce Service Commun.

Cette étude devra aussi tenir compte de l'évolution structurelle des établissements signataires.

Les conclusions de cette étude seront soumises en fin d'année universitaire au Conseil Transitoire de l'IUFM et au Conseil de la Documentation de l'UT2.

## TITRE XI : DUREE DE LA CONVENTION

### Article 25. Durée de la convention et clause de résiliation.

La présente convention est signée entre les présidents des établissements concernés pour le reste de la durée du contrat quadriennal 2007- 2010. Elle sera réexaminée à la fin du présent contrat quadriennal.

Chaque année, des conventions particulières d'application de la présente convention cadre seront signées par l'UT2 avec chacune des autres parties signataires de la présente convention.

La présente convention sera révisée, en tant que de besoin, en fonction de l'évolution du contexte universitaire toulousain au cours de cette période.

En cas de souhait de résiliation de la présente convention, ou de retrait, émis par l'un des établissements signataires, celle-ci ne pourra intervenir qu'en fin d'année civile sur demande préalable envoyée aux présidents par lettre recommandée, six mois à l'avance.

Fait à Toulouse le

Le Président de l'Université de Toulouse I - Sciences Sociales	Le Président de l'INP de Toulouse.	Le Président de l'Université de Toulouse III - Paul Sabatier
Le Président de l'Université de Toulouse II - Le Mirail	Le Directeur de l'IUFM (ou l'administrateur provisoire)	